

## CONTROLE DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE OU SERVICE INTERNE

	<b>CNAPS</b>	<b>Force de l'ordre</b>
	<i>Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales</i>	<i>Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale</i>
<b>Accès aux locaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres,</li> <li>- Tout site d'intervention ayant une activité de sécurité privée</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Le Procureur de la République territorialement compétent doit être préalablement informé.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans lesquels est habituellement exercée une activité de sécurité privée</li> </ul>
<b>Restriction d'accès aux locaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'accès aux locaux affectés au domicile privé</li> <li>- Présence de l'occupant des lieux ou de son représentant obligatoire lors du contrôle</li> <li>- Le responsable des lieux ou son représentant doit être informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'accès aux locaux affectés au domicile privé</li> <li>- Présence de l'occupant des lieux ou de son représentant obligatoire lors du contrôle</li> <li>- Accès aux locaux entre 8h et 20h dans lesquels est habituellement exercée une activité de sécurité privée</li> <li>- Accès aux locaux 24h/24 si l'activité de sécurité privée est en cours</li> </ul>
<b>Opposition au contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible uniquement par le responsable des lieux ou son représentant</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Alors le contrôle ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège TGI localement compétent du site contrôlé.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'opposition ou d'obstacle au contrôle: puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Alors le contrôle ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège TGI localement compétent du site contrôlé.</i></p>
<b>Type de contrôle</b>	<b>Sur convocation ou sur place</b>	<b>Sur convocation ou sur place</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie</li> <li>- Consulter le registre unique du personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consulter l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail ou par une disposition légale relative au régime du travail</li> <li>- les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié, ainsi que le nombre d'heures d'astreintes accompli chaque mois par un salarié (sur 1 an)</li> <li>- Consulter le registre unique du personnel</li> </ul>
<b>Fin du contrôle</b>	Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise	Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission régionale d'agrément et de contrôle